

Rep.N° 08/904

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 AVRIL 2008

8e Chambre

Pensions salariés
Not. Art. 580,2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Q domiciliée à
;

Appelante, représentée par Maître Lete E. loco Maître Langlet
O., avocat à Bruxelles.

Contre:

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, dont les bureaux sont
établis à 1060 BRUXELLES, place Bara, Tour du Midi ;

Intimé, représenté par Maître Willemet M. loco Maître Dupont
R., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 17 septembre 2004 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (11^{ème}) ;
- la requête d'appel déposée le 15 octobre 2004 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 14 septembre 2005 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 1^{er} février 2006 ;
- les conclusions additionnelles déposées par la partie appelante le 5 décembre 2006 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie intimée le 23 août 2007 ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe le 17 janvier 2008 ;
- les conclusions en réponse à l'avis du Ministère public déposées par la partie intimée le 15 février 2008 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 19 décembre 2007, ainsi que Madame M. MOTQUIN, Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat Général, qui a déposé un avis écrit conforme au greffe de la Cour le 17 janvier 2008 ;

Attendu que les parties ont disposé jusqu'au 18 février 2008 pour répliquer à cet avis, la cause ayant été prise en délibéré à cette date ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement rendu le 17 septembre 2004 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (11^{ème} ch.), par défaut à l'égard de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que, par ce jugement le Tribunal du Travail avait déclaré non fondé le recours exercé par Madame Valentine Q , demanderesse originaire et actuelle appelante, contre une décision notifiée le 31 décembre 1998 par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ;

Attendu que, par cette décision l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS avait reconnu une pension à Madame V. Q , selon les modalités suivantes :

- * pension de retraite personnelle : 315.085 FB par an à partir du 1^{er} février 1999 ;
- * une pension de conjoint divorcé : 16.454 FB par an à partir du 1^{er} février 1999 ;
- * une pension de survie(1) de 334.252 FB par an à partir du 1^{er} février 1999 ;

* une allocation de chauffage de 12.666 FB par an à partir du 1^{er} février 1999.

Attendu que sous la note (1) il était précisé que « *Ce montant peut être limité si vous bénéficiez d'une pension de retraite* ».

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles décida au surplus que Madame Valentine Q n'avait pas exercé valablement de recours contre la décision subséquente du 26 avril 1999 ;

Attendu que par cette décision - non contestée- l'O.N.P. avait précisé comme suit les montants de pension mentionnés dans la décision du 31 décembre 1998 :

- * pension de retraite : 277.810 FB par an à partir du 1^{er} février 1999 ;
- * pension de conjoint divorcé : 16.454 FB par an à partir du 1^{er} février 1999.
- * pension de survie : maintenue(1)
- * allocation de chauffage : maintenue

Attendu que sous la note (1), il était à nouveau précisé que : « *Ce montant peut être limité si vous bénéficiez d'une pension de retraite* » ;

Attendu qu'il était également précisé que: « *le tout porté au maximum garanti soit 315.085 FB* » ;

Attendu que Madame V.Q demande à la Cour de réformer les deux décisions administratives ainsi que le jugement entrepris ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Madame V. Q est née le 9 janvier 1939.
- Son premier mari, Monsieur L , est décédé en 1961.
- L'ONPTS a attribué une pension de survie à Madame V. Q jusqu'au 1^{er} juin 1971, étant donné qu'elle s'est remariée, le 29 mai 1971, avec Monsieur B
- Madame V. Q a ensuite divorcé de Monsieur B et le jugement autorisant le divorce a été transcrit dans les registres de l'état civil le 9 août 1994.
- Madame V. Q a introduit une demande de pension de retraite le 19 février 1998.
- Elle justifie d'une carrière pour les années 1956, 1957, et 1963 à 1998 inclus, soit une fraction de carrière de 38/41èmes.

- Le 31 décembre 1998, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a pris la première décision d'octroi d'une pension (voir supra). L'ensemble des avantages accordés à Madame V. Q s'élevait à 375.238 FB.
- Madame V. Q a contesté cette décision devant le Tribunal du Travail de Bruxelles le 19 mars 1999 en exposant simplement qu'elle n'était « *pas d'accord* ».
- Le 26 avril 1999, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a pris la deuxième décision d'octroi en matière de pension (décision rectificative en application de l'article 21 bis, §1^{er} de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967) (voir supra), signalant à Madame V. Q que les avantages auxquels elle pouvait prétendre étaient portés au minimum garanti de 315.085 FB.
- Par cette décision, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS corrigeait l'erreur contenue dans la décision du 31 décembre 1998, dans laquelle il était mentionné que sa pension de retraite s'élevait à 315.085 FB, alors que ce dernier montant était celui de la pension minimum garantie.
- La pension de retraite de Madame V. Q s'élevait en réalité à 277.810 FB.
- Madame V. Q n'a pas contesté cette décision du 26 avril 1999.
- Dans son jugement du 17 septembre 2004, le Tribunal a considéré qu'il n'était pas saisi d'un recours contre la décision du 26 avril 1999 et il confirma la décision du 31 décembre 1998.
- En ce qui concerne la réduction de la pension de survie, le Tribunal a considéré que les dispositions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 devaient être appliquées au motif que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS devait tenir compte de la législation applicable à la date de prise de cours de la pension.
- Concernant le minimum garanti de pension, le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas, dans les faits, de différence entre les deux décisions.

III. DISCUSSION

1. Thèse de Madame V. QUINEZ, partie appelante

Attendu que Madame V. Q fait principalement valoir ce qui suit :

A. Sur l'étendue du recours

- Madame V. Q estime que son recours concerne aussi bien la décision du 31 décembre 1998 que celle du 26 avril 1999, nonobstant le fait qu'elle n'ait pas formellement contesté cette dernière.

- La décision administrative prise par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS est le « negotium », qu'il ne faut pas confondre avec l'« instrumentum » ; l'un constitue véritablement la décision prise par l'Administration, l'autre n'en est que le support écrit, qui permet, entre autres, d'en saisir la motivation.
- Dès lors que le recours visait le negotium, la modification de l'instrumentum a pour conséquence que le recours ne peut viser que cette deuxième expression, bien que modifiée (concl. de Madame V. C , p. 5).
- Si la véritable décision de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS est celle qui est transcrite dans son deuxième instrumentum, ce qui est le cas, le recours dirigé contre la décision administrative vise donc bien celle qui s'y trouve consignée.

B. La légalité de la décision du 26 avril 1999

- Madame V. C affirme qu'aucune disposition ne permet de globaliser la pension de retraite d'épouse divorcée et la pension de retraite personnelle pour fixer le minimum garanti.
- En effet, les droits de Madame V. Q se sont cristallisés en 1961, au moment du décès de son premier mari, et, à cette époque, il n'existait aucun cumul entre les pensions mentionnées ci-avant.
- L'article 91 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 dispose que cet arrêté royal n'entre en vigueur qu'à partir du 1^{er} novembre 1967, sans effet rétroactif.
- Madame V. Q fait encore valoir, au cas où une disposition particulière autoriserait la globalisation des deux pensions, que la décision du 26 avril 1999 manque de clarté en sorte que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a méconnu les principes de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit donc être annulée ou, à tout le moins, écartée des débats (concl. de Madame V. Q p. 7).
- En outre, même si la Cour admettait que la décision du 26 avril 1999 était motivée et qu'elle se fondait sur une norme existante au jour où elle a été prise, encore eût-il fallu qu'elle respectât le principe du respect des droits acquis des bénéficiaires d'allocations sociales et le principe de la sécurité juridique.
- Il est contraire à ces deux principes de faire application d'une disposition nouvelle, alors que la situation est déjà acquise en vertu d'une réglementation antérieure, et que celle-ci octroie un droit à la pension.
- Enfin, l'application de la nouvelle loi à une situation déjà acquise sous l'empire de la loi ancienne est contraire au principe de la non-rétroactivité des lois et à l'article 2 du Code civil.

- Dans ses conclusions additionnelles, Madame V. Q soulève que la décision du 26 avril 1999 ne lui a pas été envoyée par pli recommandé, en sorte que le délai pour exercer un recours n'a jamais pu commencer à courir.

- Elle souligne aussi qu'elle n'a jamais reçu d'autres documents que ceux figurant à son dossier, en sorte qu'aucune conséquence ne peut être tirée des feuillets 1 à 6 et 9 à 15 de la pièce 1 du dossier de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ni des annexes à la décision du 26 avril 1999, soit la pièce 15 du dossier de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS.

C. Les dommages et intérêts

- Madame V. Q affirme avoir subi un préjudice en raison des fautes commises par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS en sorte que ce préjudice doit être réparé comme suit :

* 1.000 Euros, évalués ex aequo et bono, à titre de dommage moral ;

* 750 Euros, pour les frais et honoraires de son conseil ;

* 1 Euro, à titre d'arriérés de pension prescrits.

2. Thèse de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, partie intimée

Attendu que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS fait principalement valoir ce qui suit :

« A. Quant à l'étendue du recours »

Contrairement à ce que soutient l'appelante, il est incontestable que la seconde décision est une décision rectificative.

Une simple comparaison des deux décisions suffit à constater une différence dans les montants indiqués dans les tableaux mentionnant les avantages accordés, ainsi que l'ajout d'une mention dans la décision rectificative : « le tout porté au minimum garanti soit 315.085,- FB ».

Une erreur matérielle avait été commise dans la décision notifiée le 31 décembre 1998 et devait être corrigée dans un souci de bonne administration, même si en fin de compte le montant octroyé en matière de pensions était identique.

Il ne peut être nié par l'appelante qu'elle a bien reçu ce document, puisqu'il fait partie de son dossier de pièces.

Or, cette décision, de même qu'une autre relative au calcul du minimum garanti offre une voie de recours.

De plus, il y est précisé que tout renseignement relatif à l'objet du document peut être demandé, coordonnées à l'appui.

Le concluant ne comprend pas l'intérêt à ce qu'il soit soulevé que les pièces de l'appelante ne comprennent pas l'intégralité des décisions notifiées le 26 avril 1999, et plus particulièrement celle concernant la pension de retraite et qui porte la mention manuscrite : « la décision vous notifiée le 31 décembre 1998 est annulée et remplacée par celle prise ci-après ».

En effet, comme déjà exposé ci-dessus, la décision contenant le tableau (auquel était jointe la décision que l'appelante prétend n'avoir pas reçue) récapitule tous les montants de pension, rectifie la première décision et offre une voie de recours dont Madame Q n'a pas fait usage.

En conclusion, la Cour du travail n'a pas d'intérêt à examiner la première décision, puisque celle-ci a été annulée et elle ne peut se prononcer quant à la décision rectificative, faute de recours introduit devant le Tribunal du travail.

B. Quant au contenu de l'envoi recommandé du 26.04.1999

Ceci étant, le concluant apporte ci-après les éclaircissements souhaités par la Cour.

La décision notifiée le 26 avril 1999 contient un résumé rectifié des avantages octroyés, de même que la décision propre à chaque avantage.

L'ensemble de ces décisions forme un tout et a été notifié sous un même pli recommandé (v. pièce 2, dernière page qui précise : « décision rectificative (annule et remplace celle notifiée le 31.12.98) ; suivent les chiffres relatifs au calcul global de la pension).

Le concluant ne peut prouver que tous les documents étaient joints dans l'envoi recommandé.

Il ne le pourrait d'ailleurs dans aucune circonstance, sauf à envoyer chaque page de sa décision sous des plis recommandés distincts.

L'appelante elle-même a pu égarer certains éléments qu'elle avait reçus et ne pas les remettre à son conseil.

Quoi qu'il en soit, ce problème n'a pas d'incidence en l'espèce, puisque le montant perçu en définitive par l'appelante est identique.

Toutes les décisions de l'O.N.P. sont notifiées par voie recommandée.

Malheureusement, il ne dispose plus de la preuve de la notification mais constate que Madame Q n'a pas contesté avoir reçu la décision du 26 avril 1999, sur laquelle figure le montant de chacun des avantages octroyés.

De plus, la pièce 3 de son inventaire – tel qu'adressé au conseil du concluant – est intitulée « notification de la seconde décision » mais la pièce dont question ne paraît pas correspondre à cet intitulé.

Le concluant ne voit pas quelle faute il aurait commise, qui aurait causé dommage à l'appelante.

Le concluant utilise des courriers-types.

En 1999, ses décisions n'étaient pas informatisées, en manière telle qu'elles devaient être régulièrement complétées par des mentions manuscrites en fonction de la situation personnelle des bénéficiaires de pensions.

Une mention manuscrite – quand bien même elle ne serait pas jugée éclairante par son destinataire – ne peut être considérée comme une faute, dans la mesure où elle a pour but d'apporter des précisions aux bénéficiaires de pensions.

C'est aussi dans ce but que ceux-ci sont invités à s'adresser au service compétent pour obtenir des explications complémentaires.

C'est enfin dans ce but qu'ils sont admis à exercer un recours devant le Tribunal du travail.

Le concluant estime que l'appelante ne peut obtenir par la voie de l'application de l'article 1382 du Code civil, alors qu'elle s'est abstenue d'exercer son recours dans le délai légal.

Même si l'on devait considérer que le concluant a commis une faute, qui n'est nullement démontrée par l'appelante, encore faudrait-il constater que celle-ci n'a subi aucun dommage.

Elle ne spécifie pas son prétendu dommage moral.

Quant au dommage matériel, il est inexistant comme déjà exposé.

C. Au fond

Quant au montant du minimum garanti, il est inexact de prétendre qu'« aucune disposition ne permet à l'Office national des pensions de globaliser la pension de retraite et la pension d'épouse divorcée pour fixer le minimum garanti de pension... ».

En effet, le montant minimum garanti a été fixé par la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979 – 1980 (M.B. 15.08.1980) modifié par la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social (M.B. 14.02.1981) et complétée par les arrêtés royaux des 19 octobre 1988, 12 octobre 1989 et 6 mars 1991.

Or, toutes les dispositions font état du montant de la pension de retraite ; et par pension de retraite il y a lieu d'entendre la pension de retraite personnelle mais aussi la pension de retraite de conjoint divorcé (ainsi citées par

l'intitulé du chapitre XIII et les articles 75 et suivants de l'arrêté royal du 21 décembre 1967).

C'est donc bien le montant de la pension de retraite personnelle cumulé avec celui de la pension de retraite de conjoint divorcé, soit le montant de la pension de retraite, qui doit être élevé au montant du minimum garanti.

Le concluant a également fait une correcte application de l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

L'appelante soutient qu'« au moment du décès de son premier mari, en 1961, soit avant l'arrêté royal du 21 décembre 1967, il n'existait aucun cumul entre les postes de pensions susmentionnés ».

Elle estime qu'il ne peut être fait application de l'article 52 sans violer ses droits acquis. Cependant, à l'époque il n'y avait aucun cumul de pension dans le chef de l'appelante.

La pension de retraite de l'appelante a en effet pris cours le 1^{er} février 1999 (ou plus exactement le 1^{er} mars 1999 ainsi qu'elle l'avait elle-même demandé – cfr. pièces 13 et 14 du dossier administratif).

Ce sont donc bien les dispositions en vigueur à cette date qui sont d'application.

Il a été jugé qu'

«A juste titre, l'ONP souligne que les décisions qu'il prend sont purement récognitives de droits en telle sorte qu'aucun droit n'est créé dans le chef du pensionné.

La décision de l'ONP ne fait que «figer» les droits de celui-ci.

La Cour de cassation a d'ailleurs précisé qu'un acte récognitif ne crée aucun droit subjectif dans le chef de l'intéressé et qu'il se borne à constater que celui-ci remplit certaines conditions et en tire les conséquences nécessaires (voir références citées).

L'acte administratif n'attribue dès lors pas un avantage à l'intéressé et cet acte peut être en tout temps retiré.

Ont ainsi été considérés comme étant des actes administratifs, les décisions en matière de droit aux prestations du régime des pensions de retraite et de survie institué en faveur des travailleurs salariés (voir jurisprudence citée)

(Cour du travail de Bruxelles 18.03.2004, R.G. n° 36.395, en cause ONP c./ D.B.L. et D.A.).

L'article 52 prévoit qu'en cas de cumul d'une pension de survie de travailleur salarié et de pension(s) de retraite, la pension de survie ne peut être cumulée avec lesdites pensions de retraite qu'à concurrence d'une somme égale à 110 % du montant de la pension de survie qui aurait été accordée au conjoint survivant pour une carrière complète.

Enfin, étant donné la contestation de Madame Q devant le tribunal, selon laquelle l'allocation de chauffage ne pouvait être prise en considération pour établir le cumul, le concluant rappelle que tel n'est pas le cas et pour preuve, justifie comme suit le montant de la pension de 968,03 € payé en juillet 2005 (et depuis la prise de cours de la pension à l'indice en vigueur) :

- *montant de la pension de survie (élevé au minimum garanti) :* 852,67
 - *montant de la pension de retraite :* 802,89
 - *plafond de cumul retraite-survie (article 52 — 852,67 € x 110 %) :*
937,94
 - *allocation de chauffage :* 30,09
- Soit 937,94 € + 30,09 € = 968,03 €.*

Sur base de ce qui précède, le concluant postule la confirmation du jugement dont appel. » (concl. de synth. de l'O.N.P., pp. 4 à 7).

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC DEPOSE LE 17 JANVIER 2008

- *La Cour de céans estime opportun de reproduire in extenso l'avis détaillé déposé le 17 janvier 2008 par Madame M. MOTQUIN, représentant le Ministère public.*

- *«(...) la Cour est saisie de quatre questions.*

D'abord, il faut examiner dans quelle mesure Madame Q peut contester la validité de la décision du 26/04/1999 à défaut de requête introductive d'instance à l'encontre de cette décision.

Ensuite, il y a lieu de déterminer comment se calcule le minimum garanti de pension, quelles sont les dispositions applicables et quelles prestations peuvent ou non être prises en considération pour opérer ce calcul.

Enfin, la Cour va devoir vérifier s'il est permis ou non à l'Office National des Pensions de faire application de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 21/12/1967 et donc de réduire la pension de survie de Madame Q

Pour terminer, il restera la question des dommages et frais invoqués par Madame Q

1° La décision du 26/04/1999.

Cette décision prévoit la possibilité d'introduire en cas de désaccord une requête dans les trois mois de sa notification.

Il s'agit d'une application de l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 instituant la « Charte » de l'assuré social, qui énonce que les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale, doivent à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la

prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

Le législateur a fixé le délai à trois mois sous peine de déchéance.

Tout comme elle l'a fait à l'égard de la première décision de l'Office National des Pensions, Madame Q avait tout le loisir de contester la décision du 26/04/1999 et ce, pendant trois mois.

A supposer que cette décision n'ait pas été valablement notifiée, Madame Q disposait encore d'un délai de trois mois prenant cours dès qu'elle en a eu connaissance pour contester la décision.

Il est donc inexact d'affirmer que le délai de recours contre la décision du 26/04/1999 n'a jamais commencé à courir au motif que la notification n'a pas été effectuée par pli recommandé.

La jurisprudence citée par Madame Q concerne un contentieux spécifique, à savoir l'aide sociale.

Les distinctions entre « negotium » et « instrumentum » sont certes exactes, mais ne peuvent primer sur la volonté du législateur qui a expressément décidé d'assortir le non respect du délai de trois mois, d'une sanction de déchéance de recours.

Dans ces conditions, mon office considère que la Cour n'est pas valablement saisie d'une contestation portant sur la décision du 26/4/1999 et que le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

2° Le montant minimum garanti de pension.

En application de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 23/12/1996, l'âge légal de la pension de retraite d'un bénéficiaire féminin était de 61 ans lorsque la pension de retraite prenait cours pour la première fois entre le 01/07/1997 et le 01/12/1999.

Conformément à l'article 6 § 1^{er} du même Arrêté Royal, le dénominateur de la fraction de carrière d'un bénéficiaire féminin était fixé à 41 lorsque la pension de retraite prenait cours pour la première fois entre le 01/07/1997 et le 01/12/1999.

Madame Q a obtenu sa pension de retraite à partir du 01/03/1999 et a exercé une activité de travailleur salarié durant les années 1956, 1957 et 1963 à 1998 inclus.

Il est donc acquis que la fraction de carrière de Madame Q correspond à 38/41 èmes

Si cette fraction ne correspond pas à une carrière complète, il est incontestable qu'elle dépasse largement les 2/3 d'une carrière complète.

En vertu de l'article 33 de la loi de redressement du 10/02/1981, la pension de retraite d'un travailleur salarié ne peut être inférieure à un montant minimum lorsque la carrière de ce travailleur correspond au moins aux 2/3 d'une carrière professionnelle complète.

Ce sont les dispositions de l'Arrêté Royal du 17/02/1981 portant exécution des articles 33 et 34 de la loi de redressement du 10/02/1981, qui doivent donc être appliquées pour calculer le montant de la pension de retraite de Madame Q

L'article 1^{er} §2 de l'Arrêté Royal du 17/02/1981 énonce que pour la fixation des deux tiers d'une carrière complète, on ne tient pas compte des périodes pour lesquelles le bénéfice du régime de pension prévu par l'Arrêté Royal n°50 est obtenu en application de l'article 3 ter de l'Arrêté Royal du 21/12/1967.

On ne tient pas compte non plus des périodes pour lesquelles le conjoint divorcé non remarié qui obtient le bénéfice du régime de pension des travailleurs salariés en application de l'article 75 de l'Arrêté Royal du 21/12/1967 peut prétendre à une pension calculée sur base de 62,5% du salaire de son ex-conjoint.

Madame Q n'a donc pas complètement tort d'affirmer que la pension d'épouse divorcée ne peut être « globalisée » avec sa pension de retraite personnelle.

Il est plus exact d'affirmer que les périodes durant lesquelles son second mari a exercé une activité de travailleur salarié ne peuvent être prises en considération pour fixer le numérateur de sa fraction de carrière.

En l'espèce l'objection soulevée par Madame Q est cependant sans incidence.

D'une part, la seule carrière professionnelle de Madame Q est suffisante pour atteindre les 2/3 d'une carrière professionnelle ; il n'est pas nécessaire d'ajouter les années d'activité de Monsieur B.

D'autre part, la « globalisation » contestée par Madame Q est- comme on le verra plus loin- sans effet sur le montant des prestations que l'Office National des Pensions lui verse chaque mois.

Au 01/03/1999, le montant minimum garanti de pension s'élevait, pour un bénéficiaire isolé, à 339 960FB.

Ce montant multiplié par la fraction de carrière de Madame Q donne le résultat suivant :

$$339\,960\text{ FB} \times 38/41 = 315\,084,88\text{ FB ou }315\,085\text{ FB.}$$

Le recours original de Madame Q date du 19/03/1999.

Il n'est pas motivé, mais il est sans doute la conséquence du décompte adressé par l'Office National des Pensions à Madame Q le 10/03/1999. (voir pièce n°4 du dossier de Madame Q).

Croyant avoir droit à une pension de survie non réduite de 334 252FB, Madame Q s'attendait à percevoir chaque mois une pension de survie de 27 854FB au lieu d'un montant de 3 642FB.

En examinant le décompte du 10 mars 1999, la Cour pourra constater 2 choses :

1)- La somme de 27 628FB attribuée à titre de « pension de retraite » correspond bien à 1/12 de 331 539FB.

Ce dernier montant correspond à la somme de la pension de retraite et de la pension de conjoint divorcé telles que fixées dans la première décision du 31/12/1998 (315 085FB +16 454FB).

2)- Le total des postes « pension de retraite » et « pension de survie » s'élève à 31 270FB, soit 1/12 du plafond du cumul visé à l'article 52 de l'Arrêté Royal du 21/12/1967 (375 240FB).

On peut donc en déduire que la pension de survie – après application de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 21/12/1967- s'élève à : 3 642 FB x 12 = 43 704 FB par an.

<u>Vérification</u> :	- pension personnelle :	315 085 FB
	- pension épouse divorcée	16 454 FB
	- pension de survie	<u>43 704 FB</u>
		375 243 FB (différence de
	5 FB en faveur de Mme Q	).

Comme telle, cette décision du 31/12/1998 doit donc être confirmée.

Toutefois, il est exact que rien dans cette décision de l'Office National des Pensions ne permettait à Madame Q de constater que le montant de la pension de survie effectivement payé s'élevait à 43 704Fb par an (ou 3 642FB par mois).

Madame Q produit la première page de la décision générale du 31/12/1998, ainsi que la page 1 de l'annexe ainsi libellée :

« Considérant que la pension de survie est accordée d'office et s'élève à un montant annuel de 334 252FB par an à partir du 01/02/1999.

La pension de survie peut être cumulée avec une ou plusieurs pensions de retraite jusqu'à concurrence de 375 238FB par an.

Prière de vous référer au texte ci-après repris sous l'intitulé cumulé d'une pension de survie avec une ou plusieurs pensions de retraite ... »
(v. pièce n°1 du dossier de Madame Q)

Le « texte ci-après repris » est produit par l'Office National des Pensions, il s'agit de 3 phases explicitant la teneur de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 21/12/1967.
(v. pièce n°1, 9^{ème} feuillet du dossier de l'Office National des Pensions).

Même si le calcul accompli par l'Office National des Pensions est correct (lettre du 10.03.99), la décision ne précise nulle part que la pension de survie de Madame Q est réduite à 43 704FB par an.

Pour en revenir à l'absence d'effet de la globalisation des pensions de retraite et d'épouse divorcée de Madame Q il convient d'examiner la seconde décision du 26/04/1999.

Pour autant que de besoin, mon office rappelle aux parties que cette décision est définitive et non soumise à la saisine de la Cour.

Toutefois, il est utile de l'analyser pour permettre à Madame Q de constater que cette décision n'a pas eu de conséquence défavorable sur sa situation financière.

Cette analyse est donc accomplie à titre d'information et dans le seul but d'apaiser les doutes de Madame Q quant au raisonnement de l'Office National des Pensions.

La décision du 26/04/1999 réduit incontestablement le montant de la « pension de retraite » de Madame Q

Cette « pension de retraite » fixée initialement à 331 539 FB (315 085 FB + 16 454 FB) est réduite à 315 085 FB.

Il est précisé en première page que la pension de survie et l'allocation de chauffage sont maintenues.
(voir pièce n°15 du dossier de l'Office National des Pensions).

D'après la pièce 15 déposée par l'Office National des Pensions, seul le dernier feuillet fournit quelques explications sur le cumul de la pension de survie et de la pension de retraite.
Ce feuillet est un peu plus détaillé que le feuillet n° 9 de la pièce n° 1.

Madame Q a appris que le plafond de cumul était –dans son cas– limité à 375 238 FB et que sa pension de survie ne lui serait payée qu'à concurrence de la différence entre cette limite et le montant de sa pension de retraite.

Encore une fois, il n'était indiqué nulle part que la pension de survie de Madame Q serait portée de 43 704 FB à 60 158 FB par an.

Madame Q ne pouvait donc constater, à la lecture de la décision du 26/04/1999, que les montants payés chaque mois par l'Office National des Pensions ne subiraient en réalité aucune diminution.

Le plafond de cumul n'a subi aucune modification, de telle sorte que les 16 454 FB supprimés à titre de « pension de retraite » ont été ajoutés au montant de la pension de survie.

Cette décision n'a apporté aucune modification à la situation de Madame Q ; aucun indu ne lui a été notifié par l'Office National des Pensions.

L'absence de recours à l'encontre de la décision du 26/04/1999 n'entraîne donc aucune conséquence dommageable pour Madame Q

3° La réduction de la pension de survie.

Si Madame Q ne conteste pas la manière dont le plafond de cumul a été fixé en l'espèce, elle conteste le principe même de l'application de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 21/12/1967 dans son cas personnel.

L'article 52§1^{er} énonce que :

« Lorsque le conjoint survivant peut prétendre, d'une part à une pension de survie en vertu du régime de pension des travailleurs salariés et, d'autre part à une ou plusieurs pensions de retraite ou à tout autre avantage en tenant lieu en vertu du régime de pension des travailleurs salariés ou d'un ou plusieurs autres régimes de pension, la pension de survie ne peut être cumulée avec lesdites pensions de retraite qu'à concurrence d'une somme égale à 110% du montant de la pension de survie qui aurait été accordée au conjoint survivant pour une carrière complète ».

C'est en application de ces dispositions que le plafond de cumul (somme égale à 110% du montant de la pension de survie) a été fixé à 375 238 FB.

En vertu de son article 91, l'Arrêté Royal du 21/12/1967 est entré en vigueur le 01/11/1967.

Madame Q considère que cette disposition ne peut lui être appliquée au motif que son droit à la pension de survie est antérieur à l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 21/12/1967.

Madame Q soutient qu'au moment du décès de son premier mari, en 1961, il n'existait aucun cumul entre les différents types de pension.

La pension fut accordée à Madame Q sur base d'un Arrêté Royal du 28/05/1958.

(voir pièce n° 12, 2^{ème} feuillet du dossier ONP).

Il s'agit de l'Arrêté Royal du 28/05/1958 portant statut du Fonds National de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pension de retraite et de veuve.

(Moniteur Belge 2/3 juin 1958 – Pasinomie 1958 page 777).

Cet Arrêté Royal a été abrogé par l'Arrêté Royal du 19/11/1970 relatif aux régimes de pension d'invalidité des ouvriers mineurs (article 34 : en ce qui concerne les pensions d'invalidité) d'une part et par l'Arrêté Royal du 21/12/1967 (article 90 en ce qui concerne les pensions de retraite et de survie) d'autre part.

Le chapitre III de l'Arrêté Royal du 28/05/1958 concernait les « prestations en cas de décès » (articles 15 à 25).

L'article 19 énonçait :

§1^{er} « la pension de veuve accordée en vertu du présent arrêté ou de l'arrêté-loi du 25/02/1947 ne peut être cumulée avec une pension de retraite ou tout autre avantage en tenant lieu, que jusqu'à concurrence du montant de la pension octroyée aux ouvriers mineurs isolés qui justifient une carrière de 30 ans dans les travaux souterrains ».

Contrairement à ce qu'affirme Madame Q il existait déjà-depuis l'Arrêté Royal du 28/05/1958- des dispositions régissant le cumul d'une pension de survie avec une pension de retraite.

Quoiqu'il en soit, l'Arrêté Royal du 28/05/1958 a été abrogé en 1967, sauf en ce qui concerne les pensions ayant pris cours avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal des 24/10/1967 et 21/12/1967.

L'article 19 tel que reproduit ci-dessus est la version originale de 1958 non modifiée en 1975.

Par son mariage avec Monsieur B. en 1971, Madame Q a perdu son droit au paiement d'une pension de survie.

Ce droit aurait pu renaître au plus tôt en 1994, soit après le divorce de Madame Q

A cette époque, c'est l'Arrêté Royal n° 50 du 24/10/1967 et son Arrêté Royal d'exécution du 21/12/1967 qui étaient d'application pour le calcul des pensions de retraite et de survie.

Les dispositions de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 21/12/1967 devaient donc être appliquées par l'Office National des Pensions pour déterminer le montant de la pension de survie de Madame Q

Il n'y a donc pas lieu de modifier la décision litigieuse sur ce point.

4° Les dommages invoqués par Madame Q

La question de savoir si Madame Q a reçu ou non l'intégralité des deux décisions administratives ne paraît pas déterminante en l'espèce.

En effet, les décisions figurant dans le dossier de l'Office National des Pensions ne mentionnent pas le montant de la pension de survie après application de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 21/12/1967.

A moins d'être familier avec la réglementation relative aux pensions de retraite et de survie, et plus spécialement avec l'article 52 de l'Arrêté Royal du 21/12/1967, il est pratiquement impossible de prévoir quel montant est payé à titre de pension de survie, à la seule lecture des décisions litigieuses.

On peut donc considérer que l'Office National des Pensions n'a pas complètement accompli son devoir d'information à l'égard de Madame Q

De même, on peut constater que Madame Q n'a pas demandé d'explications à l'Office National des Pensions alors qu'elle en avait tout le loisir.

Mon office laisse le soin à la Cour d'apprécier si l'attitude de l'Office National des Pensions constitue ou non une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Dans l'hypothèse où la Cour considérerait que l'Office National des Pensions a commis une faute, encore faudrait-il examiner le ou les dommages qui en seraient la conséquence.

Dans la mesure où la décision litigieuse a été correctement établie, aucune somme provisionnelle de 1€ n'est due à Madame Q à titre d'arriérés de pension.

En ce qui concerne les sommes postulées à titre de dommage moral et de frais de défense, il convient de rappeler que Madame Q disposait de la faculté de se renseigner auprès de l'Office National des Pensions dès la réception des décisions des 31/12/1998 et 26/04/1999.

Un entretien circonstancié avec un représentant de l'Office National des Pensions aurait permis d'éviter une longue procédure et l'inquiétude qui en découle.

De même, le premier conseil de Madame Q avait déposé des conclusions de référé à justice à l'audience du 1/12/2000 devant la 11^{ème} chambre du Tribunal du Travail.

Un référé à justice n'est pas un accord ou un désistement, et Madame Q a parfaitement le droit de poursuivre la procédure jusqu'à son

terme, tant en qualité de partie demanderesse qu'en qualité de partie appelante.

Mais, dans ces conditions force est de constater que ces dommages ne se sont pas imposés comme tels à Madame Q mais sont la conséquence d'un choix, certes légitime, dont Madame Q doit assumer les conséquences.

En d'autres termes, Madame Q aurait pu éviter les dommages invoqués en insistant auprès de l'Office National des Pensions pour obtenir les explications nécessaires.

Mon office considère donc qu'il n'y a pas lieu de condamner l'Office National des Pensions au paiement des montants invoqués par Madame Q

En conclusion

L'appel est recevable.

Le jugement entrepris doit être confirmé en toutes ses dispositions :

- *le recours originaire est irrecevable à l'égard de la décision du 26/04/1999 ;*
- *la « globalisation » de la pension de retraite et de la pension d'épouse divorcée est sans incidence dans le cas d'espèce compte tenu de la modification du montant de la pension de survie ;*
- *l'article 52 de l'Arrêté Royal du 21/12/1967 doit être appliqué en ce qu'il régit le cumul d'une pension de survie et d'une pension de retraite ;*
- *il n'y a pas lieu de condamner l'Office National des Pensions au paiement des montants revendiqués à titre de dédommagement.*

*L'appel est par conséquent **non fondé** ».*

V. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour ne peut que se rallier à l'avis circonstancié de Madame M. MOTQUIN, la Cour partageant entièrement toute l'argumentation qui y est développée.

1. La saisine de la Cour

- Plus particulièrement, la Cour entend confirmer le jugement a quo en tant qu'il a décidé ne pas être saisi d'un recours contre la décision du 26 avril 1999.

- Madame V. Q n'expose pas pour quel motif elle n'a pas cru bon de contester la décision du 26 avril 1999 devant le Tribunal du Travail de Bruxelles (aucune force majeure n'est invoquée).

- En ce qui concerne le délai de recours qui n'aurait pas commencé à courir, Madame V. Q se borne à affirmer que la décision du 26 avril 1999 ne lui aurait pas été adressée par pli recommandé (ce qui n'est pas démontré) mais elle reconnaît avoir reçu la décision, celle-ci figurant d'ailleurs en original dans son dossier de pièces.

- Dans ces conditions, la Cour considère, tout comme le Ministère Public, que les juridictions du travail n'ont pas été valablement saisies d'un recours contre la décision du 26 avril 1999, même si cette décision est amplement commentée tant par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (ses conclusions de synthèse, p.5) que par le Ministère public, dans son avis du 17 janvier 2008.

2. La notion de pension de retraite

- A tort, Madame V. Q affirme-t-elle que la pension de conjoint divorcé ne peut être globalisée avec sa pension de retraite personnelle pour le calcul du minimum garanti de pension.

- Or, les dispositions relatives au minimum garanti de pension (loi du 8 août 1980 et 10 février 1981) utilisent le terme «montant de la pension de retraite».

- Ce terme vise donc aussi bien la pension de retraite personnelle que la pension de conjoint divorcé, laquelle est considérée par la loi comme une pension de retraite (l'article 75 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 figure dans le chapitre XIII de cet arrêté royal, intitulé « De l'attribution de la pension de retraite au conjoint divorcé »).

- Cette pension de conjoint divorcé présente d'ailleurs toutes les caractéristiques propres aux pensions de retraite, notamment les conditions d'âge, de cessation d'activité professionnelle, de résidence en Belgique si le bénéficiaire est de nationalité étrangère, et d'absence de bénéfice d'indemnités sociales (sur cette question, voir le rapport présenté par le Professeur P. DENIS « Les conséquences du divorce dans le droit de la sécurité sociale », VIII^{èmes} Journées Juridiques Jean DABIN, Bruylant, 1978, pp. 368 à 392 ; voir aussi : Rev. Trim. de Droit familial, pp. 223 à 239 ; « Le contentieux conjugal », Journées d'études des 11 et 12 mai 1984, Ed. Jeune Barreau de Liège p.196).

- Le point de vue défendu par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS dans ses conclusions principales (pp. 3 et 4) est donc tout à fait correct.

- La faute de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ?

- Dans son avis, Madame M. MOTQUIN écrit : « *Même si le calcul accompli par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS est correct, la décision ne précise nulle part que la pension de survie de Madame V. Q est réduite à 43.704 FB par an* » (nb : c'est-à-dire 3.642 FB par an).

- L'on notera cependant que dans le décompte adressé le 10 mars 1999 par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, il est fait expressément mention des avantages reçus par Madame V. Q (pièce 4 de son dossier), puisqu'il est précisé qu'elle reçoit :

* pension de retraite mars 1999 :	27.628 FB
* pension de survie salarié mars 1999 :	<u>3.642 FB</u>
* allocation de chauffage mars 1999 :	1.056 FB.

- Lorsqu'elle a reçu ce décompte, précisant le montant de sa pension de survie, Madame V. Q se trouvait toujours dans le délai voulu pour contester la décision du 31 décembre 1998 devant le Tribunal du Travail.

- La meilleure preuve en est qu'elle a introduit son recours devant le Tribunal du Travail de Bruxelles le 18 mars 1999, c'est-à-dire juste après avoir reçu le décompte du 10 mars 1999.

- L'on ne voit pas, dès lors, quel préjudice Madame V. C pourrait invoquer de ce fait.

- En ce qui concerne la décision du 26 avril 1999, même si l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ne mentionne pas expressément le montant de la pension de survie (qui passe de 43. 704 FB à 60.153 FB par an), la soustraction du montant de 315.085 FB du montant de 375.238 FB donne précisément 60.153FB (décision du 26 avril 1999, pièce 15, premier et dernier feuillets).

- Il est en outre précisé que des renseignements peuvent être obtenus au Bureau régional du Brabant français de 9h à 12h et de 13h30 à 16h ou par téléphone au 02/529.26.86 ou encore en s'adressant à l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, de 9h à 13 h et de 13h30 à 16 h ou par téléphone, deux numéros étant renseignés.

- En outre, tant la première décision du 31 décembre 1998 que la seconde du 26 avril 1999 mentionnent le nom du gestionnaire du dossier et il est expressément indiqué que « *tout renseignement relatif à l'objet de la présente lettre peut être obtenu auprès de BOON Didier* » (avec mention de son téléphone).

- L'on relèvera encore que Madame V. Q avait déjà un avocat au début du mois d'avril 1999, puisque le premier conseil de l'intéressée s'est adressé au greffe du Tribunal du travail le 1^{er} avril 1999 pour signaler son intervention.

- Dans ces conditions, le défaut d'information reproché par Madame V. Q à l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS résulte avant tout de ses propres carences, celle-ci n'ayant pas contacté les personnes qui auraient pu la renseigner utilement et lui épargner, le cas échéant, une procédure inutile.

- Madame V. Q¹ demeure de toute façon en défaut d'établir en quoi consiste le dommage « moral » auquel elle fait référence pour réclamer un dédommagement de 1.000 Euros. Il convient de souligner que les décisions de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS sont légalement justifiées, tant en ce qui concerne le calcul du minimum garanti de la pension de retraite qu'en ce qui concerne l'application des règles anti-cumul contenues à l'article 52 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967, en sorte qu'elle ne peut faire état d'aucun préjudice matériel. Quel est, dès lors, le dommage « moral » pour lequel elle demande réparation ?

- En ce qui concerne les frais d'avocat, Madame V. Q doit désormais se référer à la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat et à son arrêté d'exécution du 26 octobre 2007, en sorte que les seuls dépens dont elle peut réclamer le recouvrement sont les indemnités mentionnées à l'article 4 de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007.

- Dès lors que l'appel n'est pas fondé, il ne peut être question d'octroyer des arriérés de pension.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement a quo,

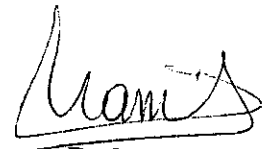
Condamne l'intimé aux dépens d'appel liquidés à 145,76 Euros jusqu'ores par la partie appelante, les dépens de première instance ayant déjà été liquidés par le Tribunal du Travail.

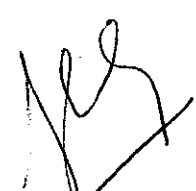
*

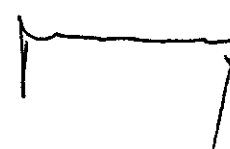
* *

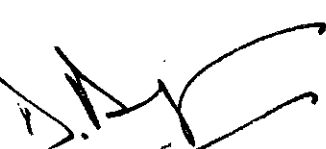
Ainsi arrêté par :

- . D. DOCQUIR Président de chambre
- . Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur
- . J.C. VAN HEE Conseiller social au titre de travailleur employé
- . B. CRASSET Greffier adjoint


B. CRASSET


Y. GAUTHY

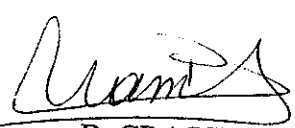

J.C. VAN HEE


D. DOCQUIR

*
* *

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le seize avril deux mille huit, où étaient présents :

- . D. DOCQUIR Président de chambre
- . B. CRASSET Greffier adjoint


B. CRASSET


D. DOCQUIR